

**HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

<p><b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DU CONTROLE DE LA LEGALITE</b></p>	<p><b>ARRÊTÉ N°HC 1927 /DRCL du 22.12.09</b></p> <p>abrogeant l'arrêté n°HC 1581 DRCL du 19 novembre 2008 et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux prévus par l'article L. 211-12 du code rural, pour la Polynésie française.</p>
--	--

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005;
- Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- Vu le code rural, et notamment ses articles L.211-19 et L.211-12;
- Vu l'arrêté n° HC 1581/DRCL du 19 novembre 2008 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux prévus par l'article L.211-12 du code rural, pour la Polynésie française;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les chiens visés dans le présent arrêté, sont des molosses de type dogue, définis par :

- un corps massif et épais,
- une forte ossature,
- et un cou épais.

Les deux éléments essentiels sont la poitrine et la tête :

- la poitrine est puissante, large, cylindrique avec les côtes arquées ;
- la tête est large et massive, avec un crâne et un museau de forme plus ou moins cubique.

Le museau est relié au crâne par une dépression plus ou moins marquée appelée le stop.

**ARTICLE 2 :**

Relèvent de la 1<sup>ère</sup> catégorie de chiens telle que définie à l'article L.211-12 du code rural :

- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race American Staffordshire terrier, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par la fédération cynologique internationale. Ces chiens peuvent être communément appelés « pit-bulls » ;
- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par la fédération cynologique internationale ;

### ARTICLE 3 :

Relèvent de la 2<sup>ème</sup> catégorie des chiens telle que définie à l'article L. 211-12 du code rural :

- les chiens de race American Staffordshire terrier ;
- les chiens de race Rottweiler ;
- à l'exception des Rottweiler, les chiens des races molossoïdes de type dogue listées sous la section 2.1 de la nomenclature des races fixée par la fédération cynologique internationale (liste annexée) ou ceux qui leur sont assimilables par leurs caractéristiques morphologiques, dont le poids standard (ou à défaut le poids moyen) du mâle adulte est de plus de 40kgs.

### ARTICLE 4 :

Les chiens communément appelés « pit-bulls » qui appartiennent à la 1<sup>ère</sup> catégorie présentent une large ressemblance avec la description suivante :

- petit dogue de couleur variable ayant un périmètre thoracique mesurant environ entre 60 cm (ce qui correspond à un poids d'environ 18 kg) et 80 cm (ce qui correspond à un poids d'environ 40 kg). La hauteur au garrot peut aller de 35 à 50 cm ;
- chien musclé à poil court ;
- apparence puissante ;
- avant massif avec un arrière comparativement léger ;
- le stop n'est pas très marqué, le museau mesure environ la même longueur que le crâne tout en étant moins large, et la truffe est en avant du menton ;
- les mâchoires sont fortes, avec les muscles des joues bombés.

### ARTICLE 5 :

L'arrêté n°HC 1581 DRCL du 19 novembre 2008 est abrogé.

### ARTICLE 6 :

Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française, les chefs des subdivisions administratives, le commandant du groupement de gendarmerie pour la Polynésie française, le directeur de la sécurité publique et les maires de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.



**Adolphe COLRAT**

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

## A N N E X E

à l'arrêté n°HC 1927/DRCL du 22 décembre 2009

**Extrait de la nomenclature des races fixée par la fédération cynologique internationale (section 2.1)**  
(les chiens dont la description ne répond pas à l'article 3 du présent arrêté ont été retirés de la nomenclature)

### Section 2 : Molossoïdes

#### 2.1 Type dogue

1. Argentine  
Dogo Argentino (Dogue argentin) (292)
2. Brésil  
Fila Brasileiro (225)
4. Danemark  
Broholmer (315)
5. Allemagne  
Deutsche Dogge (235) (Dogue allemand)
  - a) Fauve
  - b) Bringé
  - c) Noir
  - d) Arlequin
  - e) BleuRottweiler (147)
6. Espagne  
Perro dogo mallorquín (Ca de Bou) (249) (Dogue de Majorque)
7. France  
Dogue de Bordeaux (116)
8. Grande Bretagne  
Bulldog (149)  
Bullmastiff (157)  
Mastiff (264)
9. Italie  
Mastino Napoletano (197) (Mâtin napolitain)  
Cane Corso Italiano (343) (Chien de cour italien)
10. Japon  
Tosa (260)